

Mesures quaranténaires. — Quarantine Measures.

Imposées par Imposed by	Contre Against	Maladie Disease	Date
Arabie Saoudite ¹ — Saudi Arabia ¹	Egypte — Egypt	Choléra — Cholera	29.IX.1947
Belgique — Belgium	» »	» »	2.X.1947
Côte Française des Somalis — French Somaliland	» »	» »	30.IX.1947
Danemark ¹⁰ — Denmark ¹⁰	» »	» »	9.X.1947
Erythré — Eritrea	» »	» »	26.IX.1947
France	» »	» »	27.IX.1947
Grèce ² — Greece ²	» »	» »	25.IX.1947
Italie — Italy	» »	» »	27.IX.1947
Irak ³ — Iraq ³	» »	» »	»
Liban ⁴ — Lebanon ⁴	» »	» »	»
Malaisie — Malayan Union	» »	» »	6.X.1947
Palestine ⁵	» »	» »	26.IX.1947
Singapour — Singapore	» »	» »	3.X.1947
Soudan Anglo-Egyptien ⁶ — Anglo-Egyptian Sudan ⁶	» »	» »	28.IX.1947
Syrie ⁷ — Syria ⁷	» »	» »	26.IX.1947
Transjordanie ⁸ — Trans-Jordan ⁸	» »	» »	4.X.1947
Tripolitaine ⁹ — Tripolitania ⁹	» »	» »	»
Turkie — Turkey	» »	» »	26.IX.1947

¹ Les passagers arrivant par mer ou par air sont soumis à l'observation. — Passengers arriving by sea or air routes are subject to detention.

² Visite médicale. Vaccination et surveillance. Défense de transporter aliments frais et effets usés. Défense aux navires et avions de s'approvisionner en eau en Egypte. Pirée seul port et Hellenikon seul aéroport ouverts aux provenances de l'Egypte. — Medical inspection. Inoculation and surveillance. Importation of fresh food and used personal effects forbidden. Ships and aeroplanes forbidden to take on water in Egypt. Pireus only port and Hellenikon only airport open to ships and planes respectively coming from Egypt.

³ Certificat de vaccination (vaccination préliminaire et injection de rappel) établi par l'autorité compétente, pas moins de 6 jours et pas plus de 6 mois après la dernière vaccination. Les voyageurs doivent être en possession d'un certificat d'examen négatif des selles, répété à trois reprises, émis par l'Autorité quarantenaire de l'Irak. — Double inoculation certificates are required from passengers from Egypt issued by competent authorities for a period not less than 6 days after the last inoculation and not exceeding 6 months thereafter. Travellers must possess a negative stool examination certificate from Iraqi Quarantine Stations repeated on three occasions.

⁴ Tout voyageur en provenance de l'Egypte doit présenter un certificat de vaccination et subir un examen des selles au Lazaret de Beyrouth. — All passengers from Egypt must be in possession of a vaccination certificate and submit to examination of stools at Beirut Lazaret.

⁵ Voir note ci-dessous. — See note below.

⁶ Pas de mesures contre les personnes en possession d'un certificat valable de vaccination. Mesures à la frontière: Les personnes arrivant par voie terrestre sont soumises à une observation de 5 jours à compter de la date de leur arrivée à Wadi Halfa. Les personnes arrivant par la voie des airs au Soudan, sont soumises à une observation de 5 jours, à compter depuis la date de leur arrivée à l'aéroport du Soudan. Les personnes arrivant par voie aérienne en transit, seront gardées sous surveillance. Les navires arrivant aux ports maritimes du Soudan seront gardés en observation pendant 5 jours, à compter depuis la date de leur départ du dernier port de l'Egypte. — No measures applicable to persons holding valid inoculation certificates. Measures at frontier: Persons arriving by land kept under observation for 5 days reckoned from the time of their arrival in Wadi Halfa. Persons arriving by air and disembarking in Sudan kept under observation for 5 days after arrival at the airport in the Sudan. Persons arriving by air and in transit kept under surveillance. Ships arriving at seaports in Sudan kept under observation for 5 days reckoned from date of departure from last port in Egypt.

⁷ Les voyageurs se rendant de l'Egypte en Syrie doivent aller obligatoirement au lazaret quarantenaire de Beyrouth — Passengers arriving in Syria from Egypt must pass through the quarantine lazaret at Beirut.

⁸ Les frontières sont fermées à tout voyageur en provenance de l'Egypte. — Frontiers closed to all travellers from Egypt.

⁹ Surveillance de 6 jours, à compter de la date du départ, pour les voyageurs possesseurs d'un certificat de vaccination et observation, de 5 jours pour les voyageurs non-vaccinés. — 6 days' surveillance, reckoned from date of departure, for all travellers in possession of a certificate of inoculation and five days' observation for unvaccinated travellers.

¹⁰ Les voyageurs en provenance de l'Egypte arrivant aux aéroports danois, doivent être en possession d'un certificat de vaccination anti-cholérique daté d'au moins 6 jours et au maximum de 6 mois avant la date d'arrivée au Danemark. Ces prescriptions n'atteignent pas les voyageurs en transit qui ne passent pas le contrôle de douane. Les voyageurs non-vaccinés sont soumis à un examen médical. Les navires en provenance de l'Egypte ou ayant fait escale dans un port égyptien, ainsi que ceux qui, lors de leur voyage, auraient pu les aborder, seront soumis aux règlements quaranténaires en vigueur. — Certificates of vaccination required in Danish airports from passengers coming from Egypt less than 5 days previously, except for passengers in transit not passing through customs. Unvaccinated passengers will be submitted to medical examination. All ships coming from or having touched at an Egyptian port, or which in the course of their voyage have been in contact with such ships, will be submitted to the quarantine regulations in force.

NOTE

Extrait des Règlements quaranténaires — « Quarantine (Anti-Cholera) (Egypt) Rules 1947 » — émis par le Gouvernement de la Palestine:

a) Le port de Haïfa est le seul lieu de débarquement autorisé pour les voyageurs (y compris ceux qui ont traversé l'Egypte en transit) arrivant en Palestine à bord d'un navire en partance de l'Egypte ou d'un navire qui a fait escale dans ce pays;

b) L'aéroport de Haïfa est le seul lieu de débarquement autorisé pour les voyageurs (y compris ceux qui ont traversé l'Egypte en transit) arrivant en Palestine à bord d'un aéronef d'un poids total de 11.113 kilogrammes (24.500 livres anglaises) ou moins, en partance de l'Egypte ou ayant atterri sur un point quelconque du territoire de ce pays;

Si un passager venant de l'Egypte en Palestine à bord d'un tel aéronef peut prouver au Directeur des Services médicaux, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, qu'il a survolé l'Egypte en transit sans quitter les aéroports auxquels l'avion aurait pu atterrir dans ce pays, le passager peut débarquer en Palestine ailleurs qu'à l'aéroport de Haïfa;

NOTE

Extract from the Quarantine (Anti-Cholera) (Egypt) Rules, 1947, issued by the Government of Palestine:

(a) no passenger coming to Palestine in any vessel which commenced its voyage, or touched, at any place in Egypt, including a passenger in transit through Egypt, shall disembark from the vessel in Palestine elsewhere than at Haifa Port;

(b) no passenger coming to Palestine in any aircraft having a total all-up weight of, or less than, 11,113 kilogrammes (24,500 lbs) which commenced its flight, or landed, at any place in Egypt, including a passenger in transit through Egypt, shall disembark from such aircraft in Palestine elsewhere than at Haifa Airport;

Provided that where a passenger coming to Palestine from Egypt in any such aircraft satisfies the Director of Medical Services or any person duly authorised by him in that behalf that he was a passenger in transit by air through Egypt and did not leave any aerodrome in Egypt through which he passed while in transit through Egypt, such passenger may disembark from such aircraft elsewhere than at Haifa Airport;

c) les passagers traversant la Palestine en transit à bord d'un aéronef en partance de l'Égypte ou qui a atterri sur un point quelconque du territoire égyptien (y compris les passagers ayant traversé l'Égypte en transit), s'ils débarquent en Palestine, doivent demeurer dans la localité désignée par le Directeur des Services médicaux, ou par la personne dûment autorisée par ce dernier.

d) Le train est le seul moyen de transport autorisé pour les passagers se rendant de l'Égypte en Palestine par voie terrestre. Ces voyageurs ne sont pas autorisés à descendre du train ailleurs qu'à Haïfa.

e) Toute personne se rendant de l'Égypte en Palestine, soit à bord d'un navire ou d'un aéronef infecté ou suspect, soit par un autre moyen de transport, doit se soumettre aux mesures d'observation ou de surveillance ou aux examens bactériologiques jugés nécessaires par le Directeur des Services médicaux ou par une personne dûment autorisée par ce dernier.

c) every passenger in transit by air through Palestine in any aircraft which commenced its flight, or landed, at any place in Egypt, including a passenger in transit through Egypt, shall, if he alights from such aircraft in Palestine, remain within such area as the Director of Medical Services or any person duly authorised by him in that behalf may specify;

(d) no person shall enter Palestine from Egypt by land otherwise than by rail, and no person entering Palestine from Egypt by rail shall disembark or alight from the train in which he entered Palestine from Egypt elsewhere than at Haifa;

(e) every person coming to Palestine from Egypt, whether in an infected or suspected ship or aircraft or otherwise, shall submit to such observation, surveillance or bacteriological test as the Director of Medical Services or any person duly authorised by him in that behalf may deem necessary.

Prière de noter que l'adresse télégraphique du Service d'Information épidémiologique de l'Organisation Mondiale de la Santé à Genève est

Please note that the telegraphic address of the Epidemiological Information Service of the World Health Organisation in Geneva is